



TRAVAIL TEMPORAIRE

Modification de la répartition du coût des AT/MP entre entreprise utilisatrice et entreprise de travail temporaire

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Obligation d'information du Conseil Social et Economique

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 23 mai 2024 portant sur la révision partielle de la Convention collective nationale des SPSTI (classification des emplois conventionnels, voir page 12 de ce numéro), à toutes fins utiles, Présanse a élaboré un support de présentation à destination des Comités sociaux et économiques (CSE). En effet, pour rappel, le CSE doit obligatoirement être informé et consulté dans le cadre de la mise en place de la classification professionnelle. Ce document pourra donc aider chaque Service qui le souhaiterait à présenter aux membres du CSE, les nouvelles dispositions. A noter que chaque Direction peut bien sûr adapter ce document, notamment en allégeant, voire en supprimant, les éléments du contexte de la négociation de branche (pages 1 à 12). Pour toutes questions, le pôle juridique de Présanse se tient toujours en tout état de cause à disposition des adhérents. Ce support est à retrouver sur le site de Présanse.

Pour rappel, les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale posent le principe d'une répartition du coût financier de l'accident du travail (AT) ou de la maladie professionnelle (MP) entre l'entreprise de travail temporaire (employeur juridique) et l'entreprise utilisatrice afin de tenir compte des risques professionnels encourus par les salariés intérimaires.

Le coût financier des AT/MP est déterminé par leur nombre mais aussi par leur gravité. Ce dernier ayant un réel impact sur les cotisations des entreprises. En effet, chaque sinistre fait l'objet d'une classification et génère un premier « coût moyen » selon la durée des arrêts de travail (**incapacité temporaire**) qu'il va entraîner.

Ce sinistre pourra générer un second « coût moyen » à l'issue des arrêts de travail, si le salarié accidenté se voit attribuer un taux d'**incapacité permanente partielle (IPP)**.

Les coûts moyens vont ensuite permettre de calculer, chaque année, le taux de cotisations des entreprises soumises à **tarification mixte** (entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés) et celles soumises à **tarification individuelle** (entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés). A noter que pour les entreprises de moins de 19 salariés, un taux collectif est appliqué.

Le décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024, publié au JO du 7 juillet, fixant une nouvelle répartition de l'imputation du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire :

« Etend à l'ensemble des Accidents du travail et Maladies professionnelles la prise en charge partielle du coût du sinistre par l'entreprise utilisatrice de salariés mis à disposition par l'entreprise utilisatrice ».

Autrement dit, les entreprises utilisatrices de salariés intérimaires prendront désormais en charge la moitié des coûts afférents aux AT/MP « **quelle que soit l'incapacité qui en résulte** » en application de l'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale modifié. Alors que jusqu'ici, l'entreprise utilisatrice se voyait seulement imputer sur son compte employeur **1/3** du coût moyen correspondant aux incapacités permanentes au moins égales à 10 %. De son côté, l'entreprise de travail temporaire gardait à sa charge la totalité du coût de l'incapacité temporaire et les **2/3** de l'incapacité permanente partielle.

Le texte prévoit une entrée en vigueur progressive, à compter de l'année 2026 pour s'aligner avec la période triennale de tarification des **AT/MP**.

Il y'a ici lieu de mettre en évidence, que si la majorité des accidents du travail et des maladies professionnelles revient actuellement à l'entreprise de travail temporaire, cette réforme a vocation à sensibiliser à la prévention des risques, l'ensemble des parties. En effet, cela pourrait pousser les entreprises à perfectionner leurs systèmes de prévention des **AT/MP** et contribuer par la même occasion à l'amélioration de l'impact financier généré par le coût des sinistres sur les cotisations des entreprises. ■